

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 12 février 2004*

**modifiant la loi d'application du code civil suisse  
pour le canton de Fribourg  
(mesures protectrices de l'union conjugale)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 septembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

*Art 54, phr. intr.*

Le président du tribunal d'arrondissement connaît des causes suivantes:

...

*Art 54a (nouveau)*

<sup>1</sup> La procédure sommaire (art. 360 ss du code de procédure civile) est applicable, sous réserve des règles qui suivent:

- a) les parties sont citées immédiatement à comparaître (disposition assortie de directives du Tribunal cantonal);
- b) en cas d'urgence, le président prend, à réception de la requête, les mesures provisoires commandées par les circonstances. Les règles sur les mesures provisionnelles sont en ce cas applicables. Le jugement peut faire l'objet d'un recours au tribunal d'arrondissement qui statue définitivement;
- c) le président tente la conciliation.

<sup>2</sup> Le jugement peut faire l'objet d'un recours au tribunal d'arrondissement dans un délai de trente jours. Pour le surplus, les articles 376 et suivants du code de procédure civile sont applicables au recours.

<sup>3</sup> Le jugement du tribunal d'arrondissement peut faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal limité à la violation du droit et à la constatation inexacte des faits. Le délai de recours et de réponse est de trente jours.

**Art. 2**

La nouvelle loi s'applique aux procès en cours dès son entrée en vigueur.

**Art. 3**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER

---

**Approbation**

La présente loi a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le ...